

RÉPUBLIQUE DU BENIN

ARRÊT

\*\*\*\*\*

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

\*\*\*\*\*

N° 030 /25/3C-

3<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

\*\*\*\*\*

DU 21 OCTOBRE 2025

-----

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

**RÔLE GENERAL**

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire

BJ/CA-COM-C/2024/1419

**HOUNKANNOU**

-----

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

**Société ADEOLA  
TRADING SARL**

Greffier : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : le 21 octobre 2025

C/

**Société Banque  
Atlantique du Bénin SA**  
(Maître Safiatou BASSABI  
ISSIFOU)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 29 octobre 2024 de Maître Simplice DAKO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°0078/2024/CJ2/S1/TCC du 16 octobre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 21 octobre 2025.

**PARTIES EN CAUSE**

-----  
**OBJET :**

APPELANTE : Société ADEOLA TRADING SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/08 B-3510, ayant son siège à Cotonou, Carré 188, quartier Missèbo, représentée par sa gérante, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;

Paiement

**D'UNE PART**

INTIMEES : Société Banque Atlantique du Bénin SA, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07B 1351, dont le siège social est à Cotonou Rue du Gouverneur Bayol, représentée par son Directeur Général, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège, assistée de Maître Safiatou BASSABI ISSIFOU, Avocate au barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 27 septembre 2023, la société ADEOLA TRADING SARL a assigné la Banque Atlantique du Bénin SA devant le tribunal de commerce de Cotonou afin de voir ordonner une expertise judiciaire destinée à déterminer le montant exact de ses engagements dans les livres de ladite banque ;

Suivant acte du 18 juillet 2023, la société ADEOLA TRADING SARL et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI, s'opposant au commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 11 juillet 2023 qui leur avait été signifié, ont attrait la même banque devant ledit tribunal afin de voir déclarer ledit commandement de payer sans effet juridique à leur encontre ;

À la suite de la jonction des deux procédures, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n°0078/2024/CJ2/S1/TCC du 16 octobre 2024, dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :*

*Déclare la société ADEOLA TRADING SARL et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI irrecevables en leurs demandes, pour autorité de la chose jugée;*

*Les condamne aux dépens. »*

Par déclaration d'appel avec assignation du 29 octobre 2024, la société ADEOLA TRADING SARL a relevé appel de la décision querellée et demande à la Cour de la recevoir en son appel et d'annuler ou d'infirmer le jugement querellé, puis, évoquant et statuant à nouveau :

- Se déclarer compétente ;
- Ordonner la mesure sollicitée ;
- Condamner l'intimée aux dépens ;

Le conseil de la société ADEOLA TRADING SARL, visé dans son acte d'appel, ne s'est pas constitué pour développer ses moyens ;

En réplique, la Banque Atlantique du Bénin SA demande à la Cour de confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement querellé ;

Elle soutient que, par suite d'une procédure de saisie immobilière, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n°029/2024/CPS/TCC du 07 mai 2024, qui a rejeté la demande

d'annulation de la procédure de saisie immobilière formulée par la société ADEOLA TRADING SARL et madame Antoinette ADEKAMBI, et a nommé un expert-comptable aux fins de procéder à l'expertise du compte de la société ADEOLA TRADING SARL dans les livres de la Banque Atlantique du Bénin SA et de déterminer la créance de celle-ci à l'égard de ladite société à la date du commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 11 juillet 2024 ;

Qu'aucune des parties n'a relevé appel de cette décision, de sorte qu'elle a acquis autorité de la chose jugée ;

Que le jugement n°029/2024/CPSI/TCC du 07 mai 2024 a été exécuté, l'expert désigné par le tribunal ayant produit son rapport d'expertise en date du 19 juillet 2024 ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par déclaration d'appel avec assignation du 29 octobre 2024, la société ADEOLA TRADING SARL a relevé appel du jugement n° 0078/2024/CJ2/S1/TCC du 16 octobre 2024 rendue par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LA COMPETENCE DE LA COUR**

Attendu que, dans son acte d'appel, la société ADEOLA TRADING SARL sollicite de la Cour de se déclarer compétente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 589, alinéa 2, du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice : « *Sous réserve des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'exécution de la Cour d'appel compétente* » ;

Qu'il résulte de ce texte que la chambre de l'exécution de la Cour d'appel n'est compétente que pour connaître des appels dirigés contre les décisions rendues par le juge de l'exécution, et non contre celles émanant du tribunal statuant au fond ;

Attendu, en l'espèce, que la décision déférée devant la chambre de l'exécution de la Cour de céans est un jugement rendu par le tribunal de commerce, statuant au fond ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit l'a été en méconnaissance des règles de compétence matérielle ;

Qu'il échet, en conséquence, de se déclarer incompétent et de renvoyer l'appelante à mieux se pourvoir ;

Attendu que la société ADEOLA TRADING SARL ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société ADEOLA TRADING SARL en son appel ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie l'appelante à mieux se pourvoir ;

Condamne la société ADEOLA TRADING SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**